

1. Les modalités d'évaluation

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :

« Art. 612.

L'évaluation qualitative et le contrôle administratif et financier des services de santé mentale agréés, sont exercés par les services désignés par le Gouvernement.

Ils ont libre accès aux locaux du service de santé mentale et ont le droit de consulter sur place les pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 613.

§ 1^{er}. Les indicateurs relatifs à l'activité sont définis par le Gouvernement, sur la base d'une analyse effectuée par le centre de référence en santé mentale visé aux articles 618 à 622.

§ 2. Lorsque le service est agréé, il se soumet à l'évaluation organisée par le Gouvernement.

Les modalités et la périodicité de l'évaluation sont déterminées par le Gouvernement, sur la base du projet de service de santé mentale et du respect des dispositions adoptées par ou en application du présent chapitre, sans que la périodicité soit inférieure à deux ans, sauf circonstances exceptionnelles ou particulières qui justifieraient une évaluation plus fréquente. »

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

« Art. 1803.

§1^{er}. Le contrôle et l'évaluation des activités du service sont menés par l'inspection organisée par les Services du Gouvernement qui:

1° vérifient la conformité aux dispositions adoptées par ou en application du chapitre 2 du titre 2 du Livre VI la Deuxième partie du Code décretable, notamment le respect des conditions d'agrément et du maintien de celui-ci;

2° évaluent le projet de service de manière participative avec les membres des équipes, des initiatives spécifiques ou des clubs thérapeutiques, en confrontant celui-ci à sa réalisation effective, en mesurant les écarts entre le projet de service et sa mise en œuvre au moyen des indicateurs définis par le service et en envisageant les perspectives de développement des activités.

Pour le premier volet, le directeur administratif veille à mettre à la disposition des Services du Gouvernement les conventions institutionnelles, les procès-verbaux des réunions de concertation hebdomadaires et trimestrielles et du conseil d'avis, les autorisations légales ou réglementaires, le document d'information destiné à l'utilisateur et la comptabilité.

Pour le second volet, le directeur administratif veille à la présence de tous les membres du personnel lors de l'inspection.

§2. Les conclusions de l'inspection sont portées à la connaissance du pouvoir organisateur et du directeur administratif, dans le respect de la procédure visée à l'article 1798 ».

2. En cas de non-respect des dispositions ou d'évaluation défavorable

¹ Voir également la fiche « agrément ».

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :

« Art. 617.

§ 1^{er}. En cas de non-respect des dispositions du présent chapitre et de celles prises en exécution de ce chapitre, et, en particulier, lorsque le service de santé mentale persiste à ne pas respecter ses obligations, le Gouvernement fixe le régime de mise en demeure, en déterminant le délai dans lequel le service de santé mentale est tenu de se mettre en conformité.

Le service de santé mentale qui ne respecte pas les formes et délais de transmission du rapport d'activités ou du recueil de données socio-épidémiologiques ne perçoit plus d'avance tant qu'il n'a pas rempli ses obligations.

En cas d'évaluation défavorable, le Gouvernement peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément, selon les modalités qu'il détermine.

L'évaluation est considérée comme défavorable dès lors que, délibérément, le pouvoir organisateur n'a pas mis en œuvre le plan d'action alors qu'il s'y était engagé ou que, dans le cadre de l'application du plan d'action, il n'a pas respecté les normes énoncées par ou en vertu du présent chapitre.

La suspension de l'agrément entraîne la suspension du versement des subventions jusqu'à la date de mise en conformité.

Le retrait d'agrément a pour conséquence la suppression de tout octroi de subvention à partir de la date de la décision.

Lorsqu'il s'agit d'une suspension ou d'un retrait partiel de l'activité, les subventions sont réduites au prorata. »